

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 1^{er} juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Isabelle SEIGLE-FERRAND, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : **24** Isabelle SEIGLE-FERRAND, Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Nathalie SIMON, Jean-Claude CORBIN, Françoise VANRELL, Marc ZIOLKOWSKI, Michel LAGIER, Jean-Pierre REINMANN, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Béatrice BOULANGE, Anne-Marie MATHIEU, Alain FINA, Sylvie JERDON, Michaël FLECHE, Émilie SOLLIER, Arnaud SCHOTTÉ, Élodie RELING, Fanny LEBAYLE, Clément PERRIER, Nicolas LEFEBVRE

Absents représentés : **5** Laurence MEUNIER à Anne-Virginie POUSSE
Séverine NESME LARDELLIER à Fanny LEBAYLE
Annabelle HOLLIGER-LE BRIS à Monia FAYOLLE
Thibault SASSI-BAYLE à Marc ZIOLKOWSKI
Émeric MOREL à Isabelle SEIGLE-FERRAND

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation et de son affichage : 26 mai 2026

Délibération n° 6

Délibération n° 058/2026 – Création d'un Comité consultatif jeunesse et adoption de son règlement intérieur

Madame le Maire expose que, conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité les concernant. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Dans l'objectif de mettre en œuvre une démarche participative ambitieuse visant à associer activement les jeunes de la commune à la vie locale et aux projets municipaux les concernant, Madame le Maire propose au conseil municipal de créer un Comité consultatif jeunesse, dont les modalités de fonctionnement seraient régies par le projet de règlement intérieur joint en annexe.

Rattaché à la Commission enfance et jeunesse, ce Comité consultatif aurait, notamment, pour objet :

- D'associer les jeunes habitants de la commune à la vie locale ;
- D'échanger sur les attentes et besoins des jeunes de 11 à 25 ans du territoire ;
- De contribuer à la réflexion et à la mise en œuvre des projets municipaux concernant la jeunesse ;
- De participer à l'évaluation des actions mises en œuvre.

Composé d'un élu référent, de deux élus membres de la Commission enfance et jeunesse et de six à douze jeunes de 14 à 20 ans résidant dans la commune, ses membres élus seraient désignés par le maire pour la durée du mandat municipal et ses membres non élus seraient désignés par le maire, après appel à candidatures, pour une durée de 2 ans, renouvelable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-2,

VU le règlement intérieur du conseil municipal, adopté par délibération n° 056/2026 du 1^{er} juin 2026,

VU le projet de règlement intérieur du Comité consultatif jeunesse présenté,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'associer les jeunes de la commune, au sein d'une instance de concertation, à la vie locale et aux projets municipaux les concernant,

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'un outil afin de favoriser la démocratie participative locale,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un Comité consultatif jeunesse.

FIXE sa composition comme suit :

- Un élu référent,
- Deux élus membres de la Commission enfance et jeunesse,
- Six à douze jeunes de 14 à 20 ans résidant dans la commune.

ADOpte le règlement intérieur du Comité consultatif jeunesse, tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à lancer l'appel à candidatures en vue de la désignation des membres non élus et à le relancer tous les 2 ans jusqu'à la fin du mandat municipal.

DONNE DÉLÉGATION à Madame le Maire afin de désigner :

- Ses membres élus pour la durée du mandat municipal,
- Ses membres non élus, après appel à candidatures, pour une durée de 2 ans, renouvelable,

et de pourvoir aux éventuels remplacements.

POUR : 29

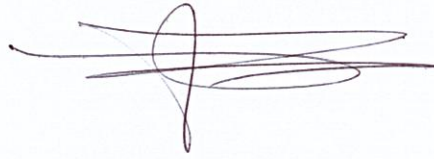
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Isabelle SEIGLE-FERRAND
Maire de Grézieu-la-Varenne



COMITÉ CONSULTATIF JEUNESSE



Règlement intérieur

Pôle cadre de vie
04 78 57 84 51
cdv@mairie-grezieulavarenne.fr

Préambule

Le Comité consultatif jeunesse constitue une instance de dialogue, de concertation et de participation citoyenne permettant d'associer les jeunes de la commune à la vie locale et aux projets municipaux les concernant.

Il est rattaché à la Commission enfance et jeunesse et a vocation à favoriser :

- L'expression des jeunes ;
- Leur implication dans la vie citoyenne ;
- L'émergence de propositions et d'initiatives ;
- La participation à la réflexion sur les politiques publiques locales relatives à la jeunesse.

Le Comité consultatif jeunesse est une instance créée conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 – Objet

Le Comité consultatif jeunesse, ci-après dénommé « le Comité », est chargé de :

- Formuler des avis et propositions sur les sujets intéressant la jeunesse ;
- Participer à la réflexion sur les attentes et besoins des jeunes de 11 à 25 ans du territoire ;
- Contribuer à la réflexion et à la mise en œuvre des projets municipaux concernant la jeunesse ;
- Participer à l'évaluation des actions mises en œuvre.

Article 2 – Composition

Le Comité comprend :

- 1 élu référent désigné par le maire,
- 2 élus membres de la Commission enfance et jeunesse,
- 6 à 12 jeunes résidant dans la commune.

Des experts ou personnes qualifiées peuvent être invités à titre consultatif.

Article 3 – Désignation des membres

Les membres du Comité sont désignés par le maire.

La désignation des membres non élus intervient après appel à candidatures.

Peuvent candidater les jeunes âgés de 14 à 20 ans.

Pour les mineurs, une autorisation parentale est obligatoire. Les représentants légaux autorisent la participation aux réunions et activités liées au Comité.

Article 4 – Durée du mandat

Les membres élus sont désignés pour la durée du mandat municipal.

Les membres non élus sont désignés pour une durée de 2 ans ; le mandat est renouvelable, dans la limite de la durée du mandat municipal.

Article 5 – Fonctionnement du Comité

Le Comité est placé sous l'autorité du maire.

Il est présidé et animé par l'élu référent.

Le Comité se réunit sur convocation de l'élu référent, qui en fixe l'ordre du jour en tenant compte des propositions des membres.

Les convocations sont adressées dans un délai de cinq jours francs avant la réunion.

La fréquence des réunions est adaptée aux besoins et à l'actualité des projets, en principe 2 à 3 réunions par an. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à l'initiative de l'élu référent ou à la demande d'une majorité de membres.

Les réunions peuvent comprendre :

- Des temps d'échanges,
- Des ateliers,
- Des groupes projets,
- Des rencontres avec des partenaires.

Un compte rendu synthétique est établi après chaque réunion, validé par le président et diffusé à l'ensemble des membres. Il retrace les points abordés, les avis exprimés et les suites envisagées.

Les propositions du Comité sont transmises à la Commission enfance jeunesse et les avis rendus le sont à titre purement consultatif.

Article 6 – Obligations des membres

La participation au Comité est bénévole.

Les membres s'engagent à :

- Participer régulièrement aux réunions,
- Contribuer de manière constructive aux échanges,
- Respecter la parole et les opinions de chacun,
- Favoriser une dynamique collective,
- Faire preuve de discrétion concernant les échanges et travaux du Comité.

Tout membre absent à trois réunions consécutives sans motif justifié pourra être considéré comme démissionnaire après information de l'intéressé et remplacé.

Toute attitude contraire au respect mutuel ou au bon fonctionnement du Comité pourra entraîner l'exclusion du membre concerné par le maire, après échange avec l'élu référent.

Article 7 – Autorisations et sécurité

Pour les membres mineurs :

- Les déplacements et participations à certaines manifestations peuvent nécessiter une autorisation parentale spécifique ;
- Les activités organisées dans le cadre du Comité relèvent de la responsabilité de la commune dans les conditions réglementaires applicables.

Article 8 – Application et modification du règlement

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne n° du

Il peut être modifié à tout moment sur décision municipale.

Il est remis à chaque membre lors de son entrée au Comité.

Toute situation non prévue par le présent règlement est réglée par le maire, en lien avec l'élu référent.